

3 juillet 1861



Contrat de M<sup>rs</sup>  
de Pierre Casus  
avec Marie  
Peynaud



Pour et par M<sup>rs</sup> Etienne Leonard Berger et son  
collègue notaire à la résidence de la ville de  
Bourgnanef, chef-lieu d'arrondissement, département  
de la Creuse, sous-signé

ont comparu F. Pierre Casus, maire, demeurant  
au village de Prénatal, commune de Saint Martin  
Château, canton de Royères, fils majeur de feu  
Etienne Casus et de feu Jeanne Pelargy, veuve,  
veuf avec trois enfants de Marie Peynaud.

Leonard Peynaud, sous son autorisation, femme  
Barjonnat, son épouse, et, sous leur assistance  
Marie Peynaud, leur fille mineure, tous  
cultivateurs demeurant au dit village de Prénatal

lesquels, en vue du mariage projeté entre le  
dit Pierre Casus et la dite Marie Peynaud,  
en ont arrêté les conditions civiles ainsi qu'il suit:

Article premier = les futurs époux adoptent  
le régime de la communauté réduite aux acquêts  
tel qu'il est établi par les articles 1498 et 1499

Premier des deux titres du code napoléon

Article deuxième = Le dit F. Pierre Casus, futur  
époux, se constitue comme propre 1<sup>o</sup> divers effets  
mobiliers qu'il a à Angoulême et qui sont évalués  
à trois cents francs, 2<sup>o</sup> tous les droits mobiliers et  
immobiliers qu'il a à prendre dans la communauté  
d'acquêts qui a existé entre lui et sa première épouse  
aux termes de leur contrat de mariage reçu par M<sup>rs</sup>  
Fraux notaire à Saint Martin Château vers l'an  
mil huit cent cinquante, de plus en sus, et les  
reprieux qu'il a à faire valoir contre cette  
communauté non encore liquidée et dont les  
immeubles sont situés au dit lieu de Prénatal. Il  
se constitue ces droits et reprieux tels qu'ils seraient  
de la liquidation, sans qu'il soit besoin de donner  
aux parents sur icelles plus de détails ainsi que les  
parties l'entendent expressément.

Article troisième = le dit Leonard Peynaud et la  
dite Jeanne Barjonnat son épouse, constituent  
à titre de donation, en avancement d'hérédité, sur  
leurs futures successions à la dite Marie Peynaud,



+  
Les pontiers  
pontiers expliquent  
que le nom de  
la future et de  
son père doit être  
écrit et prononcé  
Penot

P  
69

9  
B

leur fille future épouse, ce acceptant, 1<sup>o</sup> une somme  
de quatre cents francs, 2<sup>o</sup> huit draps de lit en  
toile mêlée, évalués trente francs, une grande  
armoire en chêne à deux battants évaluée cinquante  
francs, un lit composé de couette et coussins en plume  
commune évalués quarante francs, l'ensemble des  
évaluation. Vautent toute de ce meuble et objets  
meubles qui demeureront la propriété de la future  
épouse; tout quoi les époux Peynaud s'obligent  
conjointement et solidairement à payer et tenir  
aux futurs époux, mais seulement lorsque cessera  
la cohabitation que les pontiers ont le projet d'établir  
entre elles sans intérêt jusqu'à après quoi la dite  
somme de quatre cents francs produisant intérêts  
à cinq pour cent

Article quatrième = Chacun des futurs époux  
se constitue comme propre ses vêtements, hardes  
et bijoux; tout quoi lors de la dissolution de la  
communauté sera pour chacun d'eux représenté par  
les objets de même nature qu'il aura alors

Article quatrième = Le futur époux a déboursé une  
somme de cent cinquante francs pour la part de la  
future épouse des dépenses occasionnées par le futur  
mariage. Si la future épouse mourant sans enfants  
avant le futur époux, ses héritiers devraient rembourser  
au futur époux cette somme de cent cinquante francs  
le tout fait en vue du futur mariage

Dont acte fait et passé en ladite ville de  
Bourganeuf et en l'étude dudit M<sup>r</sup> Etienne Leonard  
Berger notaire

L'an mil huit cent soixante un et le trois juillet  
avant de clore, et conformément à l'art. 1391 et 1394  
du code napoléon et leur a délivré le certificat prescrit par le dernier  
article pour qu'il soit remis à l'officier  
de l'état civil avant la célébration  
du mariage

approuvé unanimes  
logi donneur  
renvoi

lecture du présent acte faite aux parties, Jeanne  
Maryonnet et Maria Reynaud dûment requises  
de signes ont déclaré ne savoir. Les autres parties  
ont signé avec les notaires

*J. C. J.*

Casse Pierre  
penoy

*M. L.*  
*2. 2. 2.*

*M. L.*

*M. L.*

Notaire à Bourgneuf le cinq juillet 1861. fol.

1 <sup>er</sup> V <sup>o</sup> C <sup>o</sup> 4 à 7. P <sup>o</sup> u pour 1 <sup>er</sup> mariage	5. "
2 <sup>o</sup> Taxation	6. 75
3 <sup>o</sup> Officiation	1. 60
4 <sup>o</sup> Devis	13. 35
	<u>134</u>
Total quatorze francs sixante neuf centimes 4. 69	

*M. L.*